

Méthodologie

AVERTISSEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE :

Sur la période de référence de la présente étude (2001 à 2005), le cadre comptable des départements et des régions subit de profondes modifications avec l'**application de nouvelle nomenclature comptables M52** (généralisée pour les départements à partir de 2004) en remplacement de l'ancienne nomenclature M51. Bien que les données des années où s'appliquait la M51 aient été recalculées dans l'optique des nomenclatures rénovées, les reclassements importants opérés par celles-ci n'ont pas toujours permis d'obtenir des variations à champ constant sur certaines rubriques : ainsi, certaines dépenses ou recettes, auparavant imputées sur un seul compte en M51, se trouvent parfois éclatées en plusieurs comptes en M52, ceux-ci étant répartis dans différentes rubriques. Le texte de la présente étude signale les cas où la variation d'une rubrique est perturbée par le passage de la M51 aux nouvelles nomenclatures.

I - LE REGIME ADMINISTRATIF DES COLLECTIVITES LOCALES

On désigne par **collectivités territoriales** les régions, les départements et les communes. En 1982, le régime administratif des collectivités locales a été modifié par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui supprime toute forme de tutelle *a priori*, sur les décisions des collectivités locales.

Le statut particulier de la **Corse** a été renforcé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 qui lui confère d'importantes compétences nouvelles et des ressources fiscales indirectes différentes de celles des régions du continent. En réalité, la Corse n'est plus juridiquement une région au sens de collectivité locale, mais une collectivité territoriale à statut unique.

Par ailleurs, succédant au district de la région parisienne, la **région Ile-de-France** comporte également des spécificités budgétaires.

II - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables se traduit, dans l'exécution des budgets des collectivités territoriales, par une différenciation entre opérations administratives et opérations comptables et, en conséquence, par la tenue d'une double comptabilité : **comptabilité administrative** de l'ordonnateur, **comptabilité financière** du comptable du Trésor.

Ces comptabilités décrivent les opérations réalisées au cours d'un exercice. A la clôture de celui-ci, les opérations sont regroupées dans un compte administratif pour l'ordonnateur, dans un compte de gestion pour le comptable.

A la différence du compte administratif qui se limite à la transcription de la seule exécution budgétaire, le compte de gestion présente une comptabilité en partie double, comprenant des comptes de tiers et financiers, ainsi qu'un bilan de fin d'exercice. Il offre ainsi une vision exhaustive de la situation financière de la collectivité.

Les budgets locaux s'exécutent en gestion, c'est-à-dire que les comptes doivent décrire les opérations réalisées au cours d'une seule année dont toutefois le 31 décembre est prolongé fictivement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de fonctionnement, de manière à permettre le rattachement à la gestion des opérations déjà engagées.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations concernant l'exploitation, autrement dit la gestion courante des services.

Sont inscrits notamment :

1) *en produits* : les impôts directs et indirects, les dotations versées par l'Etat, les ressources d'exploitation et du domaine, les produits financiers ;

2) *en charges* : les achats de fournitures et de services, les frais de personnel, les allocations et subventions versées, les frais financiers (intérêts de la dette notamment).

Les budgets locaux doivent être votés en équilibre. Les produits de fonctionnement doivent donc être égaux ou supérieurs aux charges de fonctionnement. La section de

fonctionnement fait ainsi apparaître un solde qui permet le financement d'une fraction des dépenses d'équipement. Il figure, à ce titre, dans la section d'investissement qui inclut également d'autres recettes, telles que les subventions et les emprunts.

La réforme de la DGF en 2004 modifie l'architecture des concours de l'Etat aux collectivités locales. La nouvelle DGF versée par l'Etat aux collectivités en 2004 inclut la plupart des compensations fiscales et des attributions de péréquation versées auparavant sous forme de dotations distinctes. La présente brochure prend acte de cette évolution en comptant désormais les **compensations fiscales et les attributions de péréquation dans le total des concours versés par l'Etat** et non plus dans la rubrique des impôts et taxes.

La section d'investissement retrace toutes les opérations en capital, autrement dit les opérations de dépenses ou de recettes qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine.

Figurent :

1) En recettes :

- d'une part, "la capacité d'autofinancement" (CAF) dégagée par la section de fonctionnement (cf. lexique) ;
- d'autre part, des recettes constituées pour l'essentiel par des dotations d'équipement et des emprunts.

2) En dépenses :

- les remboursements en capital d'emprunts ;
- les prêts et avances accordés par la collectivité ;
- les dépenses directes d'investissement (acquisitions mobilières et immobilières, travaux neufs, grosses réparations) ;
- les subventions d'équipements versées

La différence entre les recettes d'investissement et les dépenses

d'investissement augmente ou diminue le fonds de roulement selon les résultats de l'année.

Ainsi, les comptes de fonctionnement et d'investissement retracent, après élimination de toutes les opérations comptables d'ordre, les flux réels de dépenses et de recettes au cours d'une année.

Les opérations d'investissement réelles présentées dans cette étude comportent cependant, à titre résiduel, des opérations d'ordre qui n'ont pu être isolées dans le cadre du traitement de masse de la comptabilité des collectivités qui a servi de base à cette étude. Il en résulte que, dans le cadre de cette synthèse nationale, la différence entre les recettes et les dépenses réelles d'un exercice n'est pas exactement égale à la variation du fonds de roulement constatée entre deux exercices.

Les données chiffrées concernant les emprunts nouveaux et les remboursements en capital d'emprunts sont corrigées, lorsqu'elles ont pu être isolées, des opérations de refinancement de dette et des opérations d'allers et retours sur le compte 16 liées à la gestion de trésorerie dans le cadre d'emprunts avec option de tirage sur ligne de trésorerie,.